CONNAÎTRE SES DROITS

LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LE VIH/VHC DANS LES PRISONS FÉDÉRALES

RÉSEAU JURIDIQUE VIH
HIV LEGAL NETWORK

COMMUNITIES, ALLIANCES & NETWORKS
CAAN

TABLE DES MATIÈRES

Contexte **5**
Aperçu des prisons fédérales et des soins de santé carcéraux 5
Les personnes autochtones en prison 5

Vie privée et dépistage du VIH ou du VHC **6**
Quand vais-je pouvoir rencontrer un-e travailleur(-euse) de la santé après mon arrivée dans une prison fédérale? 6
Puis-je me faire dépister pour le VIH et le VHC dans une prison fédérale? 6
Si je reçois un résultat positif au dépistage du VIH ou du VHC en prison, qui sera au courant? 6
Un-e travailleur(-euse) de la santé peut-il partager mes renseignements de santé sans ma permission? 6
Suis-je obligé-e de dire au personnel médical ou correctionnel de la prison que j'ai le VIH? 7
Si je dis à des employé-es correctionnel-les de la prison que j'ai le VIH ou le VHC, sont-ils/elles tenu-es de garder cette information confidentielle? 7
Que se passe-t-il si mon statut VIH ou VHC est communiqué sans ma permission? 7
Qui est responsable du suivi et du traitement du VIH et du VHC dans les prisons fédérales? 8
Puis-je accéder à mon dossier médical en prison? 8

Soins de santé et services de réduction des méfaits **9**
Si je reçois un résultat positif au dépistage du VIH ou du VHC en prison, est-ce que je pourrai voir un-e médecin et commencer un traitement? 9
Ai-je le droit de refuser un traitement? 9
Si je vis dans un pavillon de ressourcement, mon traitement du VIH ou du VHC sera-t-il affecté? 9
Puis-je obtenir des remèdes traditionnels pour le VHC et le VIH en prison? 9
À ma sortie de prison, va-t-on me donner une provision de médicaments contre le VIH ou le VHC? 10
Est-ce que je serai testé-e pour des drogues illégales en prison? 10
Des services de réduction des méfaits sont-ils offerts en prison? 11
Comment puis-je participer au Programme d'échange de seringues en prison (PÉSP)? 12
Que se passe-t-il en cas de surdose d'opioïdes en prison? 12
Puis-je obtenir des trousses de naloxone en prison? 12
Puis-je commencer ou continuer un traitement par agonistes opioïdes (TAO) en prison? 12
Puis-je commencer ou continuer un TAO dans un pavillon de ressourcement? 13
Que se passe-t-il si mon TAO est interrompu contre ma volonté? 13
Mon TAO sera-t-il interrompu lorsque je serai libéré-e de prison? 14
Est-ce que je pourrai rencontrer un-e Aîné-e en prison? 14
Quels programmes spécifiques aux Autochtones sont offerts dans les établissements du SCC? 14
Quels types de milieux de vie autochtones sont offerts dans les prisons fédérales? 15
Qui fournit les programmes sur le VIH et le VHC spécifiques aux Autochtones, en prison? 16
Puis-je être transféré-e au soin et à la garde d'une collectivité autochtone? 16
Quelle est la différence entre les pavillons de ressourcement gérés par le SCC et ceux gérés par la collectivité en vertu de l'article 81? 17
Quels services de santé sont offerts dans les pavillons de ressourcement? 17

Discrimination **18**
Qu'est-ce que la discrimination liée au VIH ou au VHC? 18
Que puis-je faire si je subis du harcèlement ou de la discrimination de la part d'employé-es du SCC en raison de mon statut VIH et/ou VHC? 18
Les personnes de genres divers peuvent-elles choisir où elles sont logées dans une prison du SCC? 19
Puis-je être isolé-e des autres personnes en prison pour la seule raison de mon statut VIH et/ou VHC? 19

Conclusion **20**

Ressources additionnelles **21**

Soutien juridique et autre **21**

RECONNAISSANCE TERRITORIALE :

Le Réseau juridique VIH et le RCAS (Communities, Alliances & Networks) sont établis sur ce territoire appelé aujourd'hui Canada, sur des terres faisant l'objet de traités, des terres volées et des territoires non cédés de nombreux groupes et communautés autochtones qui respectent cette terre et en prennent soin depuis des temps immémoriaux. Ensemble, nous nous efforçons de lutter contre les injustices persistantes et les inégalités en matière de santé auxquelles sont confrontés les peuples autochtones, et qui contribuent à l'impact disproportionné de l'épidémie de VIH sur les communautés autochtones. Nous nous engageons à apprendre à travailler en solidarité et à démanteler et décoloniser des pratiques et des institutions afin de respecter les personnes autochtones et leurs modes de connaissance et d'existence.

Ki'l na asutmn mu wen kinua'tuan ta'n telpukwin wjit HIV. Ki'lewey HIV telpukuwik na Mimkwatasik, ki''l kjijitu'n pasik. Kaqi'sk, ktu tlimj pilue'k wenik ala'tu'n HIV asma ki'l. Asma na ki'l mu ktu' kinua'tuawj wen mita mu kejitu'n ta'n tl-kinua'tuan skwiji'nu'k kisna wjit aluamujik newte'jk teliksatiket wen, aluamulk ta'n wenin, mo'qi aluwamujik wenik two-spirited-ewultijik skwijinu'k, aqq/kisna aluwamut aqq mo'qi aluwamujik skwijinu'k HIV-ewultijik.

Mu talnuta'nuk tliman kikmaq kisna kitapk ketlewey ala'tu'n HIV, na'sik jiptuk kisita'sitsk tla'teken tlte'tmn apoqnmasuti wja'tun. Mu nuta'nuk tliman pilue'k skwijinu'k, nkutey asutk ki'k kisna ta'n tetk weskewa'sin, aqq etek awisu kinua'tuan alsusit ta'n etl-lukwen. Mu elt nuta'nuk kinua'tuan malpale'witm, nuji menapito'teket, kisna pilue'k nuji mpitaqatite'wk wjit nekmowey. Pasik etekl telitpiaql (e.g. Keskmna'q wipetiwoq wen ta'n kisi pesekuan), ki'l na ta'n telte'tmn ktu'kinua'tuan telpnen kisna mu.

Mita HIV telpukwik na ki'lewey kinua'taqn, etekl rules-l ta'n ankweyask mimkwasin ki'l HIV-ewin ta'n health care settings, lukwaqniktuk, kisna laplusunk eymk. Ala'tu'n elt na ki'l mu ewlo'tasin. Teluek ma pilueyulsinow (emeko'tasin) mita alatun HIV.

Nenmn ta'n kisitla'tekemk aqq tel nuta'q ta'n tujiw eknua'teken HIV-ewin, wli anko'tasin aqq mu kinua'tasin na mo'qi mlkiknewa'lsin wjit ki'l. Ula telwekl ika'tasikl Kinua'teken wjit kaqi'sk pipanikesimk net wjit HIV. Mu kinua'tasin,aqq mimkwatasin te'sk piluey koqoey teliaq, nkutey health care, lukwaqniktuk, aqq university-l aqq college-l-Etekl ta'n pukwelkik l'nu'k skwiji'nu'k ala'tu'tij HIV ta'n sespete'tmi'tis ta'n tli wimkwasitow. Wjit kinua'taqn tel wimkwatasin eymik laplusnk, ankapte'n Know YourRights-Indigenous Communities and HIV/HCV net federal prisons. Net guide let Ekinua'tekek kisi e'wmnn ta'n tujiw o'pla'lulk kisna "o'pla'tasin." Ula kisi e'wten na Wije'wk Canadian legal system, pasik etekl kisi tela'tekemk nikana'tu'tij aqq elukwek L'nue'kati'l.

Gidinenimigoo ji-aabajitooyan giimoojichigewin apii ezhi-ayaaman HIV ezhiwebiziyan. Eyaaman HIV giimoojichigaade, ezhi-gikenjigaazoyan debendaman. Gegaa apane, giishpin wiindamaageyan eyaaman HIV booshke giin igo. Gidaa-inaakonige ji-wiindamaagesiwan wenji-debwetanziwan waa-izhi-wiindamaageyan gemaa gaye wenji-zegiziyan izhi-mazhiwewin, zhiingenindiwin, aandaadiziwin, zhiingenimindwaa weniizho-jijaakowaad bemaadizijig, gemaa gaye agajiwin miinawaa ezhi-zhiingenimindwaa eyaamowaad HIV.

Gaawiin gidizhi'igoosii ji-wiindamawadwaa gidinawemaaganag gemaa gaye giwiijiiwaaganag eyaaman HIV geget, giga-inaakonigemidog ji-wiindamawadwaa giishpin debwetaman ji-naadamawiwaad. Gaawiin booch gidaa-wiindamawaasiig bekaanizijig, dibishkoo epakwe'amawid gemaa gaye iw waakaa'igan endaayan, miinawaa bangii naaningodinong gidaa-wiindamawaa gidoogimaam. Gaye gaawiin booch gidaa-wiindamawaasii gimashkikiiwininiim, giwiibidaakewininiim, gemaa gaye bakaan awiya meno-ayaakejig ezhiwebiziyan, wiin dash giga-inaakonigemidog giishpin booch waa-ayaaman maamawi-nanaandawi'iwewin. Wiin dash naaningodinong ezhichigeyan (e.g. jibwaa-mazhiweyan waa-izhi-odaapinaman inaapinewin), booshke giin enaakonigeyan giishpin waa-wiindamawad awiya ezhiwebiziyan.

Nindawaaj HIV ezhi-ayaaman gekenjigaazoyan debendaman, atewan inaakonigewinan ji-ganawenimigoyan eyaaman HIV imaa wenji-mino-ayaakeng, wenji-anokiing, wenji-gikinoo'amaagozing, gemaa gaye gibaakwa'odiiwigamigong. Gaye eyaaman inaakonigewin ji-giskinigooyan zhiin-genimigooyan. Mii maanda edaming gaawiin bakaan ge-izhi-doodaagooyan (maji-doodamowin) wenji-bimaadiziyan eyaaman HIV.

Gekendaman gidinenimigoowinan miinawaa ge-izhichigeyan apii HIV dazhindaman, giimoojichigeyan, miinawaa izhi-giimoojichigeyan gichi-apiitendaagwad ji-izhi-naadamaadizoyan. Maanda izhi-naadamaagewin ji-ateg nakwetamowinan gagwedweng ko onji HIV waa-dazhindaming, giimoojichigewin, miinawaa izhi-giimoojichigewin anooj ezhiwebakin, dibishkoo wenji-mino-ayaakeng, wenji-anokiing, miinawaa wenji-gikinoo'amaagozing – ningoji wenji-baata'iinowaad eyaangig HIV ogii-dazhindaanaawaan naanaagadawendamowaad ogiimoojichigewiniwaa. Giishpin waa-nandagikendaman giimoojichigewin gibaakwa'odiiwigamigong, waabandan Gikendan Gidinenimigoowinan – Anishinaabe Oodenawan miinawaa HIV/HCV gichi-gibaakwa'odiiwigamigong. Maanda izhi-naadamaagewin wenji-dibaadodaming waa-izhichigeng apii gigiimoojichigewin mawine'aming gemaa gaye "boonendaming." Onow waa-izhichigeng wenji-ategin Canadian ezhi-inaakonigeng, wiin dash gaye wenaabanjigaadegin ezhi-dazhiikaming miinawaa ezhi-dibendaming Anishinaabe oodenaang.

Kispin oma kitayan macahpinewin napewak kawecihtocihk ahkosowin kiyam eka awiyak taki wetamawat. Oma ahkosowin kiya ohci pohko eka kotak awiyak taki wetamawat. Kiya kispin kinetwehten oma macahpinew ahkosiwin kayayin kiya. Kispin kamoya kinihte wehtin kiyam ewiko eka awayak takiwehtamawat ahpo kotakak ayisenewak takiwehtawacihk. Kespin ohe kimoyehtin kapiwimkawiyin ahpo ayasawacimikaweyin, kiyam napewak kawecihitocik ekwanima moya kwayask ewiko oma ahkosowin kayat ayisenew oma macahpinewin.

Moya katac kiwiciwakanahk taki kiskeyihtakik oma ahkosowin kayayin. Mena peyakoskan kiyam moya taki wetamawacik aya pohko ewicihiskaw tasitoskaht ayisenew. Mina moyatakiwetamawacik eta kawikiyin ahpo nantaw kayayin. Maka pohko etikwi taki wetamat kitokimam eta katosiyin. Mina moyakatac tawihtamawat kimaskikiwenem ahpo mina wepita maskihkiwiyiniw, ahpo kotakak maskihkiwiyiwak, ahpo akosiwikamikok katoskaycik. Kispin kikwihcikeymaw kwayask tanakatokeycihk ekwanima wicitasowin. Kispin maka pamayes ekwanima etotakik kawicitocik ahpo asonimatocik oma ahkosowin ekwanima macahpinewin kiyam taki wetaman ekwanima ayayin ahkosowin pohko tawetamawacik ayisenewak kakiskemacik.

Ata oma macahpinewin peyakamohk oma ketis peyak ayisenew ikiskehtak eka taki wihtamawat kotakak awiya. Oma macahpinewin taki ikiskeyihtakik ayisenewak pohko takihtak ayisenew oma ahkosowin ayaci. Kispin moya kawihtam ayisenew oma kahkosit kiyam ewiko eka awiya nantaw taki itokot. Maka moy a pitos taki paminiht ayisenew oma macahpinewin kayat, moya nantaw taki kikway itiht oma macahpinewin kayat.

Kispin kikisketenawaw ohe osecikewina mina masinahikana oma ahkosowin kayat ayisenew pohko moywiya taki wehtak mina moywiya taki wetahk kitisk kapeyakot ayisenew namowiya kotak. Oma masinahikewin tastew ota kispin kinetikwecihkamowinaw ota tastew kwayask pekiskwewin oma ahkosowin. Kwaysk masinahikatew ota tanisisi taki pimatisit tanisisi tapaminsot ayisenew kwaysk ekote katosket ahpo ispimihk oma kiskinahamtowikamkohk. Mina masinahikatek ota macahpinewin ahokosowin ota nehiyawak kakosicik eka nanitaw tapikiskwakaycik oma. Kispin kinite kiskitenaw ohe masinahikewina ota taki intomamek ota masinahikewinihk tastew *ohe Kinite kiskayiten nehiyaw askiy kikwaya mina macahpinewin ahkosowin kakipaykasocik mina ayisenewak*. Oma masinahikewin tastew ota kispin awiyak kikinawapamik moya kwayask ekwanima mina moya kotak ayisenew ka kwecikimocik kiya oma kitotamowin. Ohe nawaskonikewina oma Kakanatahk oyasiwewin ekwanima eta nehiyaw ayisenew eta kapaminiht pohko ekota nehiyaw otaskiwayk ekwanima tapikiskwakecik.

**ᐱᔪᓇᐅᑎᖃᖅᑐᑎᑦ ᖃᐅᔨᖁᔨᓐᓐᒋᑯᕕᑦ ᐊᓐᓇᐅᒪᔪᑎᖃᒋᓐᓃᕐᓇᖅᑐᒥᒃ ᖁᐱᒋᒥᒃ ᐊᓐᓂᐊᕐᓂᖃᒋᕕᑦ. ᐊᓐᓇᐅᒪᔪᑎᖃᒋᓐᓃᕐᓇᑐᒥᒃ ᖁᐱᒋᒥᒃ ᐊᓐᓂᐊᕐᓂᓇᔭᐃᑦ ᖃᐅᔨᒪᔭᐅᔭᓇᐊᖃᖏᑦᑐᖅ, ᓇᖕᒥᓂᖅ ᑭᓯᐊᓂ ᖃᐅᔨᒪᔭᓇᐊᖃᕋᖕᓂ. ᖃᖕᒐᒥᐊᖅ ᐊᓯᖕᓄᑦ ᐅᖃᒋᐊᒋᕕᑦ ᐃᓱᒪᖅᓱᖅᑐᑎᑦ. ᐅᖃᖕᒋᓯᓐᓇᓇᐊᖃᖅᑐᑎᑦ ᖃᐅᔨᒪᕐᓯᐊᖕᒋᖅᑯᕕ ᖃᓄᖅ ᐅᖃᓇᐊᒃᓴᖅ ᐊᓯᖕᓄᑦ ᓇᓪᓗᒍᕕᑦ, ᐅᑉᖕᔫᓐᓃᑦ ᕿᓕᖅᓯᓇᐅᔭᕐᓗᓕᕐᓂᖅ, ᐅᕕᓂᖃᑎᒋᖕᒋᑕᒥᒃ ᐊᑭᕐᖅᑐᕐᓂᖅ, ᕿᓕᖅᓯᓇᐅᔭᕐᓗᓕᕐᓂᖅ, ᐅᑉᖕᔫᓐᓃᑦ ᐊᔨᐅᖕᒋᑎᒃᓯᓂᕐᒥᒃ ᐃᓅᖃᑐᒥᒃ ᒪᕈᖕᓂᒃ ᐊᓂᕐᓂᓕᖕᒥᒃ, ᑲᖑᓲᑕᐅᓂᖕᒐᓄᓪᓗ ᐊᒻᒪᓪᓗ ᐊᑭᕐᖅᑐᕐᓂᕐᒧᑦ ᐃᓄᖕᓂᒃ ᐊᓐᓂᐊᖃᖅᑐᓂᒃ ᐊᓐᓇᐅᒪᔪᖕᓃᓇᖅᑐᒥᒃ ᖁᐱᒋᓂᒃ.

ᐅᖃᓇᐊᖃᖕᒋᒥᐊᖅᑐᑎᑦ ᐅᖃᒋᐊᖕᒋᒃᑯᕕᑦ ᖃᑕᖑᑐᖕᓄᑦ, ᐃᓚᓐᓈᕐᓄᓪᓗ ᐊᓐᓂᐊᕐᓂᖃᕋᕕ ᐊᓐᓇᐅᒪᔪᑎᖃᒋᓐᓃᕐᓇᑐᒥᒃ ᖁᐱᒋᒥᒃ, ᑭᓯᐊᓂ ᐅᖃᒋᐊᕋᔭᕐᓂᒋᕕᒃ ᐃᑲᔪᕐᓂᖕᒐᑦ ᐃᑲᔪᒐᐅᔪᑎᒋᓂᐊᒋᖕᓂ. ᐃᓄᐃᑦ ᐊᓯᖕᒋᑦ ᐅᖃᐅᑎᔭᓇᐊᖃᖕᒋᒥᐊᑲᑎᒃ, ᐅᑯᐊ ᐃᓪᓚᐅᓗᑎᒃ, ᐃᒡᓗᒥᒃ ᐊᑐᖅᑐᐊᕐᕕᒋᔭᑎᑦ, ᐅᑉᖕᔫᓐᓃᑦ ᐅᖕᒍᕐᖃᕕᒋᔭᑎᑦ, ᐊᒥᓱᖕᒋᑐᑦ ᐃᓱᒪᑕᕐᒥᖕᓄᒃ ᐅᖃᓇᐊᖃᖅᐸᒃᑐᑦ. ᐊᒻᒪᓗᐸᑕᐅᖅ ᐃᓗᐊᖅᓴᐃᑏ ᐅᖃᐅᑎᔭᓇᐊᖃᖕᒋᒻᒥᐊᑲᑦ, ᑎᒍᓯᓇᔨᒋᔭᓪᓗ, ᐊᒻᒪᓪᓗ ᐊᓯᖕᒋᑦ ᐊᓐᓂᐊᖅᑕᐃᓪᓕᓂᕐᒧᑦ ᐱᓕᓇᐊᓈᑦ ᖃᓄᐃᓐᓂᓇᔭᕐᓂᒃ, ᑭᓯᐊᓂ ᐅᖃᕋᔭᖅᑐᑎᑦ ᒥᐊᓂᓇᔭᐅᕐᓯᐊᕐᓂᐊᕈᕕᑦ. ᐅᑯᓇᓂ ᑭᓯᐊᓂ ᐅᖃᕋᔭᖅᑐᑎᑦ (ᓄᓕᖃᕐᓂᑯᑦ ᐊᐃᑐᕐᓗᐃᓐᐊᕈᕕᑦ), ᐃᓱᒪᖅᓱᖅᑐᑎᑦ ᑭᓇᒧᑦ ᐅᖃᕈᐊᕈᕕᑦ ᖃᓄᐃᓐᓂᓇᔭᕐᓂᒃ.

ᐱᔪᑎᒋᐸᓗᒍ ᐊᓇᐅᒪᔪᑎᖃᒋᓐᓃᕐᓇᑐᒥᒃ ᖁᐱᒋᒥᒃ ᐊᓐᓂᐊᖃᓂᖅ ᓇᖕᒥᓃᓐᓇᖅ ᖃᐅᔨᒪᔭᓇᐊᖃᕐᒪᑦ, ᒪᓕᒐᖅᑕᖃᐳᖅ ᒥᐊᓂᖅᓯᔪᑎᓂᒃ ᖃᓄᐃᓐᓂᕐᓄᒃ ᐊᓇᐅᒪᔪᑎᖃᒋᓐᓃᕐᓇᑐᒥᒃ ᖁᐱᒋᒥᒃ ᐊᓐᓂᐊᖃᖅᑎᓪᓗᑎᑦ, ᐊᓐᓂᐊᖅᑕᐅᓕᓂᕐᒧᑦ, ᐱᓕᓇᕕᖕᒥᓪᓗ, ᓯᓚᑐᖅᓴᕕᖕᓂᓗ ᐃᓕᓂᓐᐊᕐᕕᖕᓂ, ᐊᒻᒪᓪᓗ ᑎᒍᔭᐅᕕᖕᓂ. ᐱᔪᓇᐅᑎᖃᖅᑐᑎᑦ ᐊᐅᐅᖕᒋᑎᑎᑕᐅᑕᐃᓕᓂᕐᒧᑦ. ᑐᒪᓐᓇ ᑐᑭᓕᒃ ᐊᔾᔨᐅᖕᒋᑎᑕᐅᓪᓗᑎᒃ ᐱᓕᓇᐊᓇᔭᐅᔭᓇᐊᖃᖕᒋᑎᑦ (ᐊᓐᓂᕐᓇᑐᓂᑦ ᖃᓄᒥᐊᖅ) ᐃᓅᑎᓪᓗᑎᑦ ᐊᓇᐅᒪᔪᑎᖃᒋᓐᓃᕐᓇᑐᒥᒃ ᖁᐱᒋᒥᒃ ᐊᓐᓂᐊᖃᕐᓗᑎᑦ.

ᖃᐅᔨᒪᓪᓗᒋᑦ ᐱᔪᓇᐅᑎᑎᑦ ᐊᒻᒪᓪᓗ ᐊᑐᕋᔭᖅᑕᑎᑦ ᖃᐅᔨᑎᑦᓯᔭᓇᐊᖃᕋᕕᑦ ᐊᓐᓇᐅᒪᔪᑎᖃᒋᓐᓃᕐᓇᑐᒥᒃ ᖁᐱᒋᒥᒃ ᐊᓐᓂᐊᖃᕋᕕᑦ, ᖃᐅᔨᒪᔭᐅᔭᓇᐊᖃᖕᒋᑐᓂᒃ, ᑭᓇᒥᐊᒧᑦ ᐅᖃᐅᓯᐅᓂᖅ ᐊᔪᖅᑐᓂᒃ, ᓇᓂᒥᐊᖅ ᐃᑎᑦᓂᓗᑎᑦ. ᐊᓐᓂᐊᕐᕕᖕᓂ, ᐱᓕᓇᕕᖕᓂ, ᓯᓚᑐᖅᓴᕕᖕᓂ - ᐃᓂᒋᔭᐅᓯᖅᑐᓂ ᐊᒥᓱᓄᑦ ᓄᓇᖃᕐᑳᖅᑐᓄᑦ ᐃᓱᒫᓗᒋᔭᐅᕙᖅᑐᓂᒃ ᖃᐅᔨᒪᔭᐅᔭᓇᐊᖃᖕᒋᓂᕐᒧᑦ. ᐅᖃᐅᓯᓕᒃ ᖃᐅᔨᒪᔭᐅᔭᓇᐊᖃᖕᒋᑐᓂᒃ, ᑎᒍᔭᐅᕕᖕᓂ, ᑕᑯᓪᓗᒍ ᑲᐅᔨᒪᒃ ᐱᔪᓇᐅᑎᑎᑦ *Know Your Rights – Indigenous Communities and HIV/HCV in federal prisons* ᑲᓇᑕᒥ ᑎᒍᔭᐅᕕᖕᓂ. ᑖᒻᓇ ᑎᑎᕋᖅᓯᒪᔪᖅ ᐅᖃᐅᓯᖃᕐᒥᔪᖅ ᖃᓄᖅ ᐱᒋᐊᕋᔭᕐᒪᖔᐲ ᓇᖕᒥᓂᑎᑦ ᖃᐅᔨᒪᔭᐅᔭᓇᐊᖃᖕᒋᑐᖅ ᐱᓂᕐᓗᒃᑕᐅᓐᓂᖕᐸᑕ ᐊᑉᖕᔫᓐᓃᑦ "ᐊᑐᕐᓂᕐᓗᒃᑕᐅᓂᖅᐸᑕ". ᑕᑯᐊ ᐊᑐᕋᔭᖃᑎ ᑐᖓᕕᖃᖅᑐᑦ ᑲᓇᑕᒥ ᒪᓕᒐᓕᓇᓂᕐᒧᑦ ᒪᓕᒐᐅᓯᖅᑐᓂᒃ, ᑭᓯᐊᓂᑕᐅᖅ ᐊᑐᒐᐅᔫᓪᓗᐊᑐᓂᑦ ᓄᓇᖃᖅᖃᑦ ᐃᓕᕐᑯᓯᖕᒋᓐᓂᒃ ᑐᖓᕕᖃᖅᓱᑎᒃ.

CONTEXTE

APERÇU DES PRISONS FÉDÉRALES ET DES SOINS DE SANTÉ CARCÉRAUX

Ce livret de questions et réponses s'adresse aux personnes qui s'identifient comme appartenant aux communautés des Premières Nations ou comme Inuits ou Métis, et qui sont incarcérées dans une prison fédérale ou dans un pavillon de ressourcement géré par le Service correctionnel du Canada (SCC) ou par une collectivité autochtone. Le SCC est responsable des personnes purgeant des peines de deux ans et un jour, ou plus.[1]

La loi qui régit le fonctionnement de ces établissements est la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLSC). Cette loi reconnaît que les personnes incarcérées ont les mêmes droits que les autres personnes, sauf les droits qui sont limités ou retirés en raison de l'incarcération. Cette loi coloniale peut nier le droit et les traditions juridiques autochtones; et parfois, la loi ne reflète pas ce qui se passe réellement en prison. Il peut toutefois être utile de savoir ce que les lois et politiques du Canada disent au sujet des droits des personnes en prison.

Ce livret a pour but de décrire des programmes et politiques existants, de même que la situation actuelle dans la pratique. Il est important de garder à l'esprit que la réalité sur le terrain ne reflète pas toujours ce qui est énoncé dans une politique du SCC ou le traitement auquel vous avez droit, et que plusieurs programmes et politiques ne sont pas fondés sur les pratiques et traditions autochtones.

La loi exige que le SCC fournisse aux personnes en prison des soins de santé qui respectent les normes professionnelles reconnues. Les politiques et programmes des prisons doivent aussi respecter les besoins des personnes autochtones dans les prisons et y répondre. En ce qui concerne les soins de santé, cela signifie que le SCC devrait fournir des services de santé en prison qui sont égaux à ceux offerts hors prison. Si le SCC ne peut fournir ces services à une personne incarcérée, il devrait la diriger vers un-e prestataire de soins de la santé de l'extérieur pour qu'elle reçoive les soins et traitements dont elle a besoin. De plus, si le SCC a connaissance d'un problème de santé nécessitant un soutien supplémentaire, il doit en tenir compte dans toutes les décisions relatives au placement, au transfert, au placement en unité d'intervention structurée et aux questions disciplinaires, de même que dans la préparation de la libération et de la supervision d'une personne. Toutefois, dans la pratique, cela ne se produit pas toujours de façon appropriée.

Les personnes autochtones en prison

La force et la résilience des personnes autochtones au Canada sont enracinées dans une riche diversité de cultures, de traditions et de valeurs, qui sont depuis longtemps alimentées par les systèmes de santé et les pratiques de guérison autochtones. Toutefois, un historique d'oppression culturelle, l'héritage néfaste d'abus dans les pensionnats de même que le racisme et le colonialisme persistants ont contribué à des taux élevés d'incarcération parmi les personnes autochtones. Les membres des communautés des Premières Nations, les Inuits et les Métis représentent environ 32 % des personnes incarcérées dans les prisons fédérales, alors qu'ils ne forment qu'approximativement 5 % de la population canadienne. En 2022, les femmes autochtones étaient l'une des populations en plus forte croissance chez les personnes en détention fédérale, représentant 50 % de toutes les femmes purgeant une peine fédérale.[2] Les taux de VIH et de virus de l'hépatite C (VHC) sont nettement plus élevés en prison que dans la communauté, en particulier chez les personnes autochtones incarcérées.

VIE PRIVÉE ET DÉPISTAGE DU VIH OU DU VHC

QUAND VAIS-JE POUVOIR RENCONTRER UN-E TRAVAILLEUR(-EUSE) DE LA SANTÉ APRÈS MON ARRIVÉE DANS UNE PRISON FÉDÉRALE?

Les préoccupations de santé qui nécessitent une attention médicale immédiate comme le traitement du VIH et le traitement par agonistes opioïdes, devraient être abordées lors d'une « évaluation à l'admission ». Cette évaluation devrait être faite par un-e infirmier(-ère) dans les 24 heures suivant l'arrivée en prison. Dans certaines prisons, un-e Aîné-e ou un-e agent-e de liaison autochtone peut être disponible pour vous soutenir durant l'évaluation. Les problèmes moins urgents devraient aussi être abordés et vous serez dirigé-e vers un médecin ou d'autres spécialistes médicaux(-ales) si l'infirmier(-ère) juge que vous en avez besoin.

Pendant l'évaluation, on devrait vous demander si vous avez déjà été dépisté-e pour des maladies infectieuses. Si oui, on devrait vous demander les résultats de vos tests. **Vous n'êtes pas obligé-e de dévoiler votre séropositivité au VIH ou au VHC à l'infirmier(-ère) si vous ne le voulez pas.** On devrait également vous offrir un dépistage des infections transmissibles sexuellement et par le sang, y compris le VIH et le VHC, que vous pouvez accepter (oui) ou refuser (non).

PUIS-JE ME FAIRE DÉPISTER POUR LE VIH ET LE VHC DANS UNE PRISON FÉDÉRALE?

Oui. **Le dépistage du VIH et du VHC est offert à toutes les personnes lors de leur admission dans une prison fédérale.** Vous pouvez également demander un dépistage en tout temps pendant votre incarcération. Si vous purgez votre peine dans un pavillon de ressourcement, vous pouvez également y demander un dépistage du VIH ou du VHC. Si le dépistage n'est pas offert dans votre pavillon, vous pouvez être escorté-e dans un centre de santé à proximité. Cela devrait se faire discrètement.

On devrait vous offrir un counseling sur le VIH par un-e infirmier(-ère) avant et après le dépistage, quel que soit le résultat.

Vous n'êtes pas obligé-e de vous faire dépister pour le VIH ou le VHC. Tous les dépistages devraient être effectués uniquement si vous y avez donné votre consentement volontaire, éclairé et spécifique. Autrement dit, pour être dépisté-e, vous devez donner librement votre accord et avoir été informé-e des conséquences, risques et bienfaits de la procédure.

SI JE REÇOIS UN RÉSULTAT POSITIF AU DÉPISTAGE DU VIH OU DU VHC EN PRISON, QUI SERA AU COURANT?

Lorsque vous vous faites dépister pour le VIH ou le VHC, la personne qui vous a fait le dépistage et vous a donné le résultat (généralement l'infirmier[-ère] de la prison) ainsi que le laboratoire qui a analysé votre sang connaîtront votre résultat. Puisque le VIH et le VHC sont considérés comme importants pour la santé publique, le résultat sera également signalé aux autorités provinciales de la santé.

Vos renseignements de santé sont confidentiels; vos résultats de dépistage du VIH et du VHC ne devraient pas être partagés avec d'autres personnes (p. ex., personnes en prison ou employé-es correctionnel-les) que les employé-es des soins de santé impliqué-es dans vos soins.

Même si les résultats de dépistage sont inscrits à votre dossier médical, le personnel a l'obligation professionnelle d'en préserver la confidentialité, à moins qu'un élément d'intérêt public ou une situation particulière amène les autorités carcérales à considérer qu'il y a un « besoin de savoir », par exemple pour des raisons de sécurité. La quantité de détails partagés et les personnes auxquelles l'information est communiquée sont décidées au cas par cas.

UN-E TRAVAILLEUR(-EUSE) DE LA SANTÉ PEUT-IL PARTAGER MES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ SANS MA PERMISSION?

Oui, dans certaines circonstances.[3]

En général, les prestataires de soins de santé n'ont pas besoin de votre consentement « exprès » (votre autorisation verbale ou par écrit) **pour partager vos renseignements de santé avec d'autres prestataires de soins de santé.** Ce partage d'informations s'appelle le « cercle de soins ». Dans de nombreux cas, votre consentement est considéré comme « implicite », c'est-à-dire qu'on ne vous demande pas de donner votre autorisation parce qu'on suppose que vous êtes d'accord avec cette pratique, même si en réalité vous ne l'êtes pas nécessairement.

Les informations partagées au sein du « cercle de soins » doivent se limiter à ce qui est considéré comme *nécessaire dans le but particulier* de fournir des soins de santé.

Le droit à la vie privée et à la confidentialité n'est pas absolu. Dans certaines circonstances, la loi peut exiger la communication de vos renseignements de santé sans votre consentement, par exemple pour prévenir des préjudices, protéger la santé publique ou obéir à une ordonnance de tribunal. Dans ces cas, le fait d'avoir refusé que vos renseignements de santé soient partagés ne suffirait pas à empêcher la communication de ces informations.

SUIS-JE OBLIGÉ-E DE DIRE AU PERSONNEL MÉDICAL OU CORRECTIONNEL DE LA PRISON QUE J'AI LE VIH?

Non. **La loi ne vous oblige pas à partager (ou à « dévoiler ») votre séropositivité au VIH ou au VHC aux travailleur(-euse)s de la santé ou aux autres employé-es correctionnel-les de la prison.** Vous êtes légalement tenu-e de dévoiler votre statut VIH **uniquement** avant une relation sexuelle qui crée une **« possibilité réaliste » de transmission du VIH.** Mais vous pourriez décider de dévoiler votre statut VIH au personnel médical de la prison pour obtenir des traitements, des soins et du soutien appropriés.

Pour plus d'information sur le droit criminel dans ce contexte, voir le feuillet d'information *Le VIH et le droit criminel au Canada* (dans les ressources additionnelles ci-dessous).

SI JE DIS À DES EMPLOYÉ-ES CORRECTIONNEL-LES DE LA PRISON QUE J'AI LE VIH OU LE VHC, SONT-ILS/ELLES TENU-ES DE GARDER CETTE INFORMATION CONFIDENTIELLE?

Si je dis à des employé-es correctionnel-les de la prison que j'ai le VIH ou le VHC, sont-ils/elles tenu-es de garder cette information confidentielle?

Oui. **Les employés correctionnels sont tenu-es de garder confidentiel votre statut VIH ou VHC.** Les employé-es de prison qui ne respectent pas la confidentialité de vos renseignements de santé violent votre droit à la vie privée.

Toutefois, le droit à la vie privée et à la confidentialité n'est pas absolu. Dans certaines circonstances, la loi peut exiger que vos renseignements de santé soient partagés sans votre consentement.

QUE SE PASSE-T-IL SI MON STATUT VIH OU VHC EST COMMUNIQUÉ SANS MA PERMISSION?

Si vos renseignements de santé sont partagés sans votre permission, cela devrait être inscrit dans votre dossier et vous devriez en être avisé-e. Le seul cas où vous pourriez ne *pas* en être avisé-e est si cela risque de compromettre la sécurité d'une autre personne. Il y a eu des cas en prison où des renseignements de santé confidentiels, comme la séropositivité au VIH et/ou au VHC d'une personne, ont été dévoilés accidentellement. Dans une telle situation, vous pourriez prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- déposer une plainte ou un grief par écrit après du SCC, qui a la responsabilité légale de soutenir la résolution juste et rapide des plaintes et griefs;[4]
- porter plainte au Commissariat à la protection de la vie privée, un organisme indépendant qui enquête sur les plaintes relatives à la vie privée, en téléphonant sans frais au 1-800-282-1376, ou en écrivant à :

  Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
  30, rue Victoria
  Gatineau QC J8X 2A1

- communiquer avec le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC),[5] qui est chargé de la supervision indépendante du SCC par l'étude des préoccupations des personnes en détention fédérale, en téléphonant sans frais au 1-877-885-8848, en approchant un-e représentant-e du BEC lors de sa visite dans votre prison, ou en écrivant à :

  Bureau de l'enquêteur correctionnel
  C.P. 3421, succursale D
  Ottawa ON K1P 6L4

- engager une poursuite civile – c'est-à-dire que vous pouvez poursuivre le SCC pour avoir dévoilé vos renseignements de santé sans votre permission. Cela nécessite l'assistance d'un avocat. Vous trouverez à la fin de ce livret des liens vers des ressources d'aide juridique pour les personnes en prison.

QUI EST RESPONSABLE DU SUIVI ET DU TRAITEMENT DU VIH ET DU VHC DANS LES PRISONS FÉDÉRALES?

Les infirmier(-ère)s sont les principaux(-ales) responsables de la surveillance, du suivi et de la prise en charge du VIH et du VHC au quotidien. Si vous avez besoin d'un traitement plus spécialisé, vous devriez être dirigé-e vers un médecin ou un-e spécialiste des maladies infectieuses.

PUIS-JE ACCÉDER À MON DOSSIER MÉDICAL EN PRISON?

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* vous avez le droit d'accéder à votre dossier de soins de santé en prison. Vous devriez soumettre votre demande par écrit. Vous pouvez utiliser le « Formulaire de demande d'un délinquant » en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du SCC. Vous pouvez également écrire à la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du SCC en précisant que vous faites une demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.* Précisez autant que possible les documents que vous cherchez à obtenir.

Vous devriez recevoir une confirmation écrite et un numéro de dossier pour votre demande, mais ce n'est pas toujours le cas.

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* le SCC devrait vous remettre votre dossier dans un délai de 30 jours. Dans certaines circonstances, le SCC peut prolonger ce délai de 30 jours supplémentaires.

La plupart des personnes attendent très longtemps avant d'obtenir leurs informations personnelles, y compris leur dossier médical personnel. Certaines personnes ont attendu des années avant que le SCC réponde à leur demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Si vous n'avez pas reçu votre dossier après plus de 60 jours, vous pouvez déposer une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée.

Le SCC pourrait refuser de dévoiler des renseignements s'il juge que ceux-ci risquent d'affecter votre santé physique et mentale et de ne pas être dans votre intérêt.[6] Si l'accès vous est refusé, ce pourrait aussi être parce que l'information n'existe pas. Si l'information existe mais que l'accès à celle-ci vous est refusé, vous devriez être avisé-e des raisons du refus.[7]

Si vous êtes en désaccord avec une décision d'accès refusé à votre dossier médical, vous pouvez porter plainte au Commissariat à la protection de la vie privée en téléphonant sans frais au 1-800-282-1376, ou en écrivant à :

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
30, rue Victoria
Gatineau QC J8X 2A1

SOINS DE SANTÉ ET SERVICES DE RÉDUCTION DES MÉFAITS

SI JE REÇOIS UN RÉSULTAT POSITIF AU DÉPISTAGE DU VIH OU DU VHC EN PRISON, EST-CE QUE JE POURRAI VOIR UN-E MÉDECIN ET COMMENCER UN TRAITEMENT?

En général, oui. Les personnes incarcérées ont le droit à ce que l'on appelle les « soins de santé essentiels ». Cela signifie que les personnes vivant avec le VIH ou le VHC en prison ont au moins un accès occasionnel à des soins spécialisés.

Le traitement du VIH est fourni, dans les prisons fédérales, et peut y être amorcé ou continué, mais des personnes ont déjà signalé une interruption de traitement lors de leur transfert dans une autre prison. Si vous êtes sur le point d'être transféré-e, assurez-vous de demander une rencontre avec les services de santé pour discuter du processus et de toutes les questions ou préoccupations que vous pourriez avoir concernant la poursuite de votre traitement. Si possible, communiquez avec vos proches contacts à l'extérieur de la prison pour qu'ils/elles soient informé-es de votre transfert et vous aident à assurer le maintien de l'accès à vos médicaments.

Souvent, on vous remet une provision de deux semaines de médicaments que vous devriez avoir le droit de conserver dans votre cellule. Les personnes vivant avec le VIH en prison devraient également recevoir des suppléments alimentaires adéquats.

Le traitement du VHC est disponible dans les prisons fédérales, quel que soit le stade de la maladie. Toutefois, l'accès au traitement peut être irrégulier et vous pourriez être inscrit-e sur une liste d'attente.

Si vous n'avez pas accès au traitement contre le VIH ou le VHC, vous pouvez déposer une plainte ou un grief auprès du SCC, communiquer avec le BEP ou engager une poursuite civile.

Vous pouvez joindre le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC)[8] en téléphonant sans frais au 1-877-885-8848, en approchant un-e représentant-e du BEC lors de sa visite dans votre prison, ou en écrivant à :

Bureau de l'enquêteur correctionnel
C.P. 3421, succursale D
Ottawa ON K1P 6L4

AI-JE LE DROIT DE REFUSER UN TRAITEMENT?

Oui, dans la plupart des cas, **vous avez le droit de refuser un traitement médical ou d'interrompre votre traitement** à tout moment.

SI JE VIS DANS UN PAVILLON DE RESSOURCEMENT, MON TRAITEMENT DU VIH OU DU VHC SERA-T-IL AFFECTÉ?

Avant d'être transféré-es dans un pavillon de ressourcement, les résident-es subissent une évaluation pour déterminer si l'endroit peut prendre en charge leur état de santé. La plupart du temps, les pavillons sont en mesure de fournir les soins et traitements nécessaires aux personnes vivant avec le VIH et le VHC, y compris des visites chez des médecins spécialistes de l'extérieur.

PUIS-JE OBTENIR DES REMÈDES TRADITIONNELS POUR LE VHC ET LE VIH EN PRISON?

Les résident-es de pavillons de ressourcement et dans une moindre mesure les personnes incarcérées dans les prisons du SCC devraient avoir accès à des remèdes traditionnels par le biais des Aîné-es de l'établissement. Des traitements traditionnels peuvent également être organisés par des Aîné-es et des guérisseur(-euse)s traditionnel-les, dans un pavillon de ressourcement.

Les aliments et remèdes culturels et religieux, y compris le tabac, le foin d'odeur, la sauge, le cèdre, les champignons, de même que d'autres objets cérémoniels comme des pipes et des tambours devraient être autorisés à entrer dans les prisons fédérales, à y circuler et à en sortir, mais ils sont examinés à l'entrée.[9]

Cela a pour conséquence que la disponibilité de ces objets n'est pas égale dans toutes les prisons fédérales du pays, ce qui rend difficile de tenir plusieurs cérémonies traditionnelles et d'accommoder des pratiques de guérison spirituelle dans des établissements autres que des pavillons de ressourcement.

À MA SORTIE DE PRISON, VA-T-ON ME DONNER UNE PROVISION DE MÉDICAMENTS CONTRE LE VIH OU LE VHC?

Si vous êtes libéré-e de prison ou transféré-e dans une autre prison, votre traitement pourrait être interrompu.

Si votre nouvelle prison n'a pas vos médicaments en stock, vous devrez patienter et vous raterez possiblement des doses en attendant que la pharmacie de la prison reçoive la commande.

À votre sortie de prison, il est possible qu'on ne vous fournisse pas de médicaments. Si vous savez que vous allez quitter la prison, contactez l'équipe médicale de la prison à l'avance afin de réduire les chances d'interruption de votre traitement. **Vous devriez prendre un rendez-vous médical avant le jour de votre libération pour avoir une ordonnance ou une provision de médicaments en main dès votre sortie.** Vous pouvez demander à l'infirmier(-ère) de la prison ou à un-e travailleur(-euse) social-e de vous aider à planifier une visite de suivi chez un-e médecin ou dans un centre de santé autochtone après votre libération et à obtenir une provision adéquate de médicaments jusqu'à votre rendez-vous suivant.

Si vous quittez la prison dans le cadre d'une libération conditionnelle, il se peut qu'on vous donne une provision de médicaments de quelques jours pour combler vos besoins jusqu'à ce que vous puissiez aller dans une pharmacie. Votre agent-e de libération conditionnelle devrait pouvoir vous aider à faire transférer votre ordonnance à une pharmacie à proximité, pour que vous puissiez aller la chercher vous-même.

N'hésitez pas à vous adresser à un-e Aîné-e, à votre agent-e de libération conditionnelle ou à vos soutiens communautaires pour obtenir de l'aide pendant cette période de transition.

EST-CE QUE JE SERAI TESTÉ-E POUR DES DROGUES ILLÉGALES EN PRISON?

Les prisons fédérales font des dépistages aléatoires (au hasard) par analyse d'urine pour détecter les drogues illégales. On teste les échantillons d'urine de 10 % de la population carcérale chaque mois. Le SCC effectue aussi des analyses d'urine s'il croit qu'un individu a consommé de l'alcool ou des drogues, si c'est une condition de participation à certains programmes, et souvent aussi lors des libérations et des transferts.[10]

Des dépistages de drogue sont aussi effectués dans les pavillons de ressourcement. Leur fréquence dépend de la fréquence de visite des prestataires de soins de santé dans chaque établissement.

OOKPIK

BRIAN KOWIKCHUK

DES SERVICES DE RÉDUCTION DES MÉFAITS SONT-ILS OFFERTS EN PRISON?

Certaines fournitures de réduction des méfaits sont offertes en prison.

De l'eau de Javel, des condoms, du lubrifiant et des digues dentaires devraient être fournis par le SCC à au moins trois endroits dans la prison et dans toutes les unités de visite familiale privée, sans que vous ayez à en faire la demande. Mais l'eau de Javel n'est pas entièrement efficace pour prévenir la propagation du VIH et du VHC.

Le traitement par agonistes opioïdes est également offert dans les prisons fédérales, sous forme de méthadone, de Suboxone et de Sublocade.

Par ailleurs, les personnes incarcérées dans les prisons fédérales devraient avoir accès à deux types de médicaments pour prévenir la transmission du VIH : la PrEP et la PPE.

La PrEP (prophylaxie pré-exposition) est un médicament utilisé par les personnes qui risquent d'être exposées au VIH par des rapports sexuels ou la consommation de drogues. Elle peut empêcher le développement d'une infection à VIH dans votre corps.

La PPE (prophylaxie post-exposition) est un médicament utilisé par les personnes qui ont été exposées au VIH. Pour être efficace, la PPE doit être amorcée le plus tôt possible – dans les trois jours suivant l'exposition possible – et prise pendant quatre semaines.

En date de février 2023, le SCC avait établi un Programme d'échange de seringues en prison (PÉSP) pour prévenir le partage de seringues et réduire la propagation du VIH et du VHC dans neuf prisons fédérales :

- **Établissement pour femmes Grand Valley**
  Kitchener, Ontario
- **Établissement de l'Atlantique Renous**
  Nouveau-Brunswick
- **Établissement de la vallée du Fraser**
  Abbotsford, Colombie-Britannique
- **Établissement d'Edmonton pour femmes**
  Edmonton, Alberta
- **Établissement Nova pour femmes**
  Truro, Nouvelle-Écosse
- **Établissement Joliette pour femmes**
  Joliette, Québec
- **Établissement de Joyceville – sécurité minimale**
  Kingston, Ontario
- **Établissement de Mission – sécurité moyenne**
  Mission, Colombie-Britannique
- **Pénitencier de Dorchester**
  Dorchester, Nouveau-Brunswick

Toujours en date de février 2023, un service de prévention des surdoses était établi à l'Établissement de Drumheller (Drumheller, Alberta) pour permettre aux personnes d'obtenir du matériel stérile (aiguilles, seringues, garrots) et d'utiliser des drogues dans un cadre supervisé afin de prévenir le risque de surdose.

Vous devriez recevoir de l'information sur la réduction des méfaits tout au long de votre incarcération, et vous devriez avoir accès à du matériel d'éducation sur diverses questions de santé, y compris des informations spécifiques au VIH et au VHC. Vous pouvez demander à tout moment ces informations aux services de santé de votre établissement.

COMMENT PUIS-JE PARTICIPER AU PROGRAMME D'ÉCHANGE DE SERINGUES EN PRISON (PÉSP)?

Avant de participer au PÉSP, vous devez d'abord rencontrer les services de santé du SCC, où un-e infirmier(-ère) vous fournira des informations et des conseils de santé sur la consommation de drogues. Si vous décidez de participer au PÉSP, le/la directeur(-trice)/directeur(-trice) adjoint-e de la prison examinera votre demande pour déterminer si vous présentez des « préoccupations de sécurité ». Cela se fait par le biais d'une « évaluation de la menace et des risques », comme celles effectuées pour les EpiPens et les aiguilles à insuline. Une décision finale doit être rendue dans les 10 jours suivant votre demande initiale.

Les participant-es au PÉSP devront signer un contrat reconnaissant qu'ils/elles comprennent les règles du programme et que le non-respect de ces règles peut entraîner des sanctions institutionnelles et/ou leur expulsion du programme.

Une fois l'approbation obtenue, les participant-es recevront une trousse contenant :

- une seringue
- un chauffoir
- trois fioles d'eau
- un sachet de vitamine C
- des filtres

Les trousses et leur contenu doivent rester visibles dans les cellules des participant-es lorsqu'elles ne sont pas utilisées. Les participant-es peuvent échanger leurs trousses auprès des services de santé.

En pratique, peu de personnes ont recours au PÉSP, pour diverses raisons – notamment parce qu'elles ne connaissent pas le programme et son fonctionnement, ou en raison d'un manque de confidentialité, de la stigmatisation liée à la consommation de drogues, du risque de sanction et d'une surveillance accrue par le personnel de prison. Assurez-vous d'avoir le plus d'informations possible sur le PÉSP avant de décider si vous voulez y participer.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SURDOSE D'OPIOÏDES EN PRISON?

Si une personne en prison est soupçonnée d'avoir une surdose, le personnel de la prison devrait lui administrer de la naloxone en vaporisateur nasal et lui fournir des services médicaux d'urgence.

Selon la politique du SCC,[11] vous ne devriez pas être accusé-e d'une infraction disciplinaire si vous demandez de l'aide pour vous ou une autre personne en possible situation de surdose, même si vous êtes trouvé-e en possession de drogues ou de matériel de consommation. Il se peut toutefois que le personnel ne soit pas au courant de cette politique. Si vous êtes accusé-e malgré cette politique, vous pouvez envisager de déposer un grief ou une plainte auprès du BEC.

PUIS-JE OBTENIR DES TROUSSES DE NALOXONE EN PRISON?

Actuellement, la naloxone n'est accessible qu'au personnel de santé des prisons et aux agent-es correctionnel-les. Les personnes incarcérées ne sont pas autorisées à avoir des trousses de naloxone dans leur cellule. La politique du SCC stipule que les personnes se trouvant dans des unités où il n'y a pas de personnel dédié (p. ex., structures de visites familiales privées, maisons) devraient avoir accès à des trousses de naloxone.[12]

Les personnes en détention fédérale qui sont libérées dans la communauté ou qui passent à une supervision communautaire devraient pouvoir accéder à de la naloxone à leur sortie.

PUIS-JE COMMENCER OU CONTINUER UN TRAITEMENT PAR AGONISTES OPIOÏDES (TAO) EN PRISON?

Le TAO est disponible dans toutes les prisons fédérales.[13]

Si vous suivez déjà un TAO lorsque vous êtes placé-e sous la garde du SCC, vous devriez pouvoir le continuer sans interruption. Vous aurez votre première évaluation en soins infirmiers dans les 24 heures suivant votre arrivée en prison. Lors de l'évaluation, l'infirmier(-ère) passera en revue les médicaments que vous preniez auparavant et ceux que le/la médecin de la prison vous a prescrits. Si vous dites à l'infirmier(-ère) que vous preniez de la méthadone, de la Suboxone ou du Sublocade dans la communauté avant votre incarcération, il/elle devrait autoriser la poursuite du traitement.

Vous devriez avoir un rendez-vous de suivi avec le/la médecin ou l'infirmier(-ère) praticien-ne la semaine suivante. Dans les 15 jours suivant l'évaluation initiale en soins infirmiers, vous devriez vous voir offrir un traitement médical holistique, un soutien psychosocial, un TAO et tout autre traitement nécessaire.

Si vous souhaitez commencer un TAO en prison, parlez-en à un-e infirmier(-ère) ou déposez une demande aux soins de santé.

Certaines personnes peuvent commencer le TAO immédiatement (le jour même ou dans les jours suivants). Par exemple, si vous êtes placé-e sous la garde du SCC alors que vous êtes en sevrage d'opioïdes, vous devriez pouvoir commencer le TAO le jour même. Les autres personnes qui peuvent commencer le TAO sur-le-champ sont les femmes enceintes, les personnes qui utilisent des opioïdes ou en ont déjà utilisé et qui sont susceptibles de recommencer à en utiliser, et les personnes qui ont des antécédents récents de surdose d'opioïdes ou de complications médicales/psychiatriques liées à la consommation d'opioïdes.

Si vous n'entrez dans aucune de ces catégories, vous devriez quand même obtenir une évaluation en soins infirmiers dans les sept jours suivant votre demande de TAO, et rencontrer un-e médecin ou un-e infirmier(-ère) praticien-ne sept jours plus tard. Pour être admissible au TAO, vous devez être diagnostiqué-e d'un « trouble lié à la consommation d'opioïdes » au moment de l'évaluation. Certains établissements ont toutefois une liste d'attente pour le TAO même si vous remplissez ce critère.

Vous pourriez être soumis-e à un dépistage de drogues par analyse d'urine dans le cadre de votre admission au TAO. Le résultat de cette analyse est considéré comme un renseignement médical et ne devrait pas servir à d'autres fins, par exemple à des accusations d'infraction disciplinaire.

PUIS-JE COMMENCER OU CONTINUER UN TAO DANS UN PAVILLON DE RESSOURCEMENT?

La disponibilité du TAO varie selon les pavillons de ressourcement. En général, vous devez être considéré-e comme n'utilisant pas de drogue pour être placé-e dans un pavillon de ressourcement. Consultez votre agent-e de liaison autochtone pour vérifier si ce programme est disponible, avant d'être transféré-e dans un pavillon de ressourcement.

QUE SE PASSE-T-IL SI MON TAO EST INTERROMPU CONTRE MA VOLONTÉ?

Une équipe médicale vous surveillera pendant que vous êtes sous TAO dans une prison fédérale pour vérifier que vous prenez votre médicament comme prescrit. **Si on constate que vous utilisez le TAO différemment de l'usage prévu (p. ex., en le donnant à d'autres personnes), cela pourrait être considéré comme un « mésusage ».**

Dans un tel cas, l'équipe devrait en discuter avec vous pour tenter d'ajuster votre plan de traitement.

Si elle constate que vous continuez à utiliser le TAO différemment de ce qui était prévu, l'équipe médicale peut considérer qu'il est nécessaire d'interrompre votre TAO. Avant de prendre cette décision, elle doit d'abord vous rencontrer pour vous donner la possibilité de vous expliquer et de faire part de vos besoins ou de vos préoccupations. Si l'équipe décide d'arrêter votre TAO, elle doit le faire progressivement et humainement, en vous informant sur la réduction des méfaits, en vous conseillant et en intervenant pour limiter les risques de surdose. Vous devriez également recevoir des médicaments pour traiter les éventuels symptômes de sevrage des opioïdes.

Que vous soyez exclu-e du TAO volontairement ou contre votre gré, les raisons doivent être clairement indiquées par l'équipe médicale. Vous devriez également être soutenu-e et informé-e des mesures que vous devrez prendre pour soumettre une nouvelle demande de TAO.

La décision d'interrompre le TAO contre votre gré sera examinée par le/la conseiller(-ère) médical-e national-e en TAO du SCC, à la lumière de votre plan de traitement. Vous pouvez recevoir une copie de cet examen si vous en faites la demande.

Certaines personnes ont également signalé avoir été exclues du TAO en raison d'un mauvais comportement. Une personne ne devrait jamais être privée de l'accès au TAO pour la punir d'une mauvaise conduite. Si cela se produit, vous pouvez déposer une plainte ou un grief auprès du SCC et/ou contacter le Bureau de l'enquêteur correctionnel en téléphonant sans frais au 1-877-885-8848, en approchant un-e représentant-e du BEC lors de sa visite dans votre prison, ou en écrivant à :

Bureau de l'enquêteur correctionnel
C.P. 3421, succursale D
Ottawa ON K1P 6L4

MON TAO SERA-T-IL INTERROMPU LORSQUE JE SERAI LIBÉRÉ-E DE PRISON?

Votre TAO ne devrait pas être interrompu en sortant de prison. Le SCC devrait veiller à ce que votre TAO ne soit pas interrompu lors de votre mise en liberté conditionnelle, votre libération d'office ou votre libération à l'expiration du mandat. Le personnel des soins de santé du SCC et votre agent-e de libération conditionnelle devraient vous aider à trouver des ressources en santé et un-e prestataire de TAO dans la communauté, avant votre mise en liberté, afin que vous puissiez continuer immédiatement votre traitement dans la collectivité. Si le TAO n'est pas disponible dans la région où vous voulez être libéré-e, vous serez sevré-e de votre médicament avant votre libération.

EST-CE QUE JE POURRAI RENCONTRER UN-E AÎNÉ-E EN PRISON?

Vous avez le droit d'accéder en prison à des pratiques de guérison traditionnelle autochtone, ce qui inclut de rencontrer un-e Aîné-e. Les Aîné-es autochtones ont le même statut que les autres leaders religieux.

En pratique, toutefois, l'accès à des Aîné-es spirituel-les et à des services et programmes spécifiques est souvent limité, car il n'y a pas assez d'Aîné-es et de personnel autochtone pour répondre à la demande.

Vous pourriez avoir des raisons valables de déposer une plainte pour violation des droits humains si vous n'avez pas accès à des formes de guérison autochtones en prison. Vous pouvez communiquer avec la Commission canadienne des droits de la personne pour plus d'information et/ou pour déposer une plainte, en téléphonant sans frais au 1-888-214-1090 ou en envoyant une plainte écrite à :

Commission canadienne des droits de la personne
344, rue Slater, 8e étage
Ottawa, ON K1A 1E1

QUELS PROGRAMMES SPÉCIFIQUES AUX AUTOCHTONES SONT OFFERTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU SCC?

Des programmes correctionnels spécifiques aux Autochtones sont offerts dans la plupart des établissements du SCC destinés aux hommes et dans tous les établissements du SCC destinés aux femmes. Ces programmes font appel à la participation d'Aîné-es et sont offerts par des agent-es des programmes correctionnels autochtones du SCC ou par des agent-es des programmes correctionnels culturellement compétent-es. Il est à noter que certain-es membres du personnel du SCC qui occupent ces postes ne sont pas Autochtones.

Il existe différents programmes conçus pour les hommes autochtones dans le cadre du Modèle de programme correctionnel intégré pour délinquants autochtones, en fonction des besoins des participants, notamment en ce qui concerne la consommation de substances. Le SCC offre également des programmes spéciaux pour les hommes inuits, dans le cadre du Programme correctionnel intégré pour les Inuits, qui sont censés être adaptés à leurs besoins culturels spécifiques. La nature exacte des programmes spécifiques aux Autochtones varie d'un établissement à l'autre, principalement en fonction de la population.

Des programmes distincts sont offerts dans le cadre des Programmes correctionnels pour délinquantes autochtones du SCC, qui sont censés être adaptés aux besoins culturels spécifiques des femmes autochtones. Cela inclut notamment le Programme de maîtrise de soi pour délinquantes, un programme d'introduction destiné à toutes les femmes autochtones en détention fédérale.

Le SCC ne propose actuellement aucun programme pour les personnes bispirituelles ou les personnes qui ne s'identifient pas à la binarité coloniale du genre.

En pratique, l'accès à ces programmes peut s'avérer difficile dans de nombreux établissements, en raison de délais et d'un manque de disponibilité. De plus, les programmes autochtones offerts pourraient ne pas nécessairement refléter votre culture. Pour plus d'information sur les programmes offerts dans votre établissement, vous pouvez prendre contact avec un-e agent-e de liaison autochtone, un-e agent-e de libération conditionnelle en établissement et/ou un-e agent-e des programmes correctionnels autochtones.

QUELS TYPES DE MILIEUX DE VIE AUTOCHTONES SONT OFFERTS DANS LES PRISONS FÉDÉRALES?

Quatre milieux de vie autochtones sont offerts aux personnes autochtones dans les prisons fédérales :

1. unités de guérison des Sentiers autochtones
2. Programmes préparatoires de jour des Sentiers autochtones
3. Unités de transition des Sentiers autochtones
4. Pavillons de ressourcement gérés par le SCC ou par une collectivité

Les unités et programmes des Sentiers autochtones visent à fournir un environnement traditionnel aux personnes qui souhaitent suivre une voie de guérison autochtone. Les initiatives des Sentiers autochtones ne sont pas offertes dans toutes les prisons et il peut être difficile d'y accéder en raison de longues listes d'attente et de conditions d'admission strictes. Par exemple, il ne faut pas avoir d'incidents institutionnels à votre dossier pendant que vous attendez une place. De même, plusieurs de ces programmes ne sont ouverts qu'aux personnes qui ont une cote de sécurité minimale.

Les unités de guérison des Sentiers autochtones sont situées dans certaines prisons à sécurité moyenne et à niveaux de sécurité multiples. Elles offrent aux personnes autochtones un milieu de vie structuré et des occasions de participer à des programmes, cérémonies et activités spécifiques aux Autochtones, en vue de la transition vers un établissement à sécurité minimale ou un Pavillon de ressourcement.

Le transfert dans une unité de guérison est volontaire et sujet à un tri par la/le(s) Aîné-es et par une équipe de gestion de cas. La plupart des unités de guérison sont situées dans des établissements pour hommes. Pour les femmes autochtones, il existe deux unités de guérison : (1) l'Établissement d'Edmonton pour femmes, en Alberta; et (2) l'Établissement de la vallée du Fraser pour femmes, en Colombie-Britannique.

Les programmes préparatoires de jour des Sentiers autochtones sont des programmes dans certaines prisons à sécurité maximale. Ils préparent les individus à être transférés dans une unité des Sentiers autochtones une fois qu'ils auront obtenu la cote de sécurité moyenne. Ils sont axés sur les pratiques culturelles, traditionnelles et cérémonielles, suivant les conseils des Aîné-es.

Les unités de transition des Sentiers autochtones offrent des programmes spécifiques aux Autochtones à l'intention d'individus qui sont transférés d'une unité des Sentiers autochtones vers un établissement à sécurité minimale. Comme les programmes préparatoires, les initiatives offertes en unités de transition sont axées sur les pratiques culturelles, traditionnelles et cérémonielles, et se déroulent selon les conseils des Aîné-es. Ces unités constituent habituellement une solution pour les personnes autochtones qui ne vivent pas dans un pavillon de ressourcement.

Si vous souhaitez vous inscrire aux Sentiers autochtones, parlez-en à votre agent-e de libération conditionnelle, à votre agent-e de liaison autochtone ou à un-e Aîné-e.

Les pavillons de ressourcement sont des milieux ouverts gérés de façon similaire à un établissement à sécurité minimale et offrant des services et programmes adaptés à la culture autochtone. Les croyances et traditions des peuples autochtones sont également intégrées dans l'environnement. Les résident-es vivent dans des maisons; on a recours à des enseignements et cérémonies autochtones pour répondre à leurs besoins. Les résident-es sont en contact avec des Aîné-es et ont accès à d'autres programmes culturellement pertinents. Par exemple, des activités et traitements traditionnels sont offerts pour prendre en charge des symptômes du VIH et du VHC. Des personnes non autochtones peuvent également vivre dans un pavillon de ressourcement, mais elles doivent accepter de respecter les programmes et la spiritualité autochtones.

QUI FOURNIT LES PROGRAMMES SUR LE VIH ET LE VHC SPÉCIFIQUES AUX AUTOCHTONES, EN PRISON?

Des programmes sur le VIH et le VHC sont censés être offerts aux personnes autochtones, dans les prisons fédérales avec le soutien de divers-es employé-es, bénévoles et travailleur(-euse)s communautaires.

Certaines prisons fédérales ont des travailleur(-euse)s du Programme de counseling et d'éducation par les pair-es (CEP) ou du Programme de counseling et d'éducation par les pair-es autochtones (CEPA). Ces travailleur(-euse)s sont des personnes qui ont reçu une formation sur le VIH et le sida, le VHC et la réduction des méfaits afin de fournir du soutien et des informations sur la santé aux autres personnes en prison. Contrairement au programme de CEP, le programme de CEPA met l'accent sur des pratiques traditionnelles autochtones et embauche des Aîné-es comme participant-es régulier(-ère)s offrant un accompagnement spirituel. Les gardien-nes du savoir, présent-es dans certains établissements, sont des pair-es éducateur(-trice)s en matière de santé et des raconteur(-euse)s traditionnel-les qui aident à organiser des ateliers et des activités pour rehausser la sensibilisation au VIH, au VHC et aux stratégies de réduction des méfaits. Certain-es jouent également un rôle clé pour que les personnes autochtones en détention aient accès en tout temps à du matériel pour des relations sexuelles plus sécuritaires.

Divers organismes autochtones offrent également une éducation et des programmes sur le VIH et le VHC qui sont spécifiques aux Autochtones. Ces organismes peuvent coordonner des activités traditionnelles dans les prisons pour aider les personnes autochtones à affronter la maladie. Les activités courantes incluent des cercles de la parole et de la guérison avec des Aîné-es, la purification et des ateliers d'artisanat autochtone traditionnel.

Des chapelains, des Aîné-es, des agent-es de liaison autochtones, des agent-es de programme, des bénévoles, des enseignant-es et des conseiller(-ère)s en emploi peuvent également vous fournir du soutien et vous aider à vous orienter dans les programmes et services existants. **Demandez au personnel de la prison fédérale si ces programmes et services sont offerts dans votre établissement et comment vous pouvez entrer en contact avec ces réseaux de soutien.**

PUIS-JE ÊTRE TRANSFÉRÉ-E AU SOIN ET À LA GARDE D'UNE COLLECTIVITÉ AUTOCHTONE?

Oui. **L'article 81 de la LSCMLSC permet que l'on confie à une collectivité autochtone la garde et le soin d'une personne autochtone qui purge une peine fédérale et qui serait autrement incarcérée dans une prison du SCC.** Il n'est pas nécessaire que la collectivité autochtone dispose d'un pavillon de ressourcement affilié au SCC, mais il est très difficile d'obtenir une libération en vertu de l'article 81 ailleurs que dans un pavillon de ressourcement.

Pour faire une demande de transfert, vous aurez besoin du soutien de votre agent-e de libération conditionnelle, d'une cote de sécurité minimale, d'une évaluation récente d'un-e Aîné-e à votre dossier et de preuves que vous êtes déjà sur une voie de guérison traditionnelle. Il peut également être utile de développer une relation avec la collectivité autochtone avant d'amorcer le processus de demande, en prenant contact avec un-e agent-e de liaison, un-e agent-e de réinsertion sociale ou un-e Aîné-e de cette collectivité.

Si cette possibilité vous intéresse, la première étape nécessite que l'agent-e de liaison autochtone de votre prison fédérale et la collectivité autochtone préparent un plan pour votre supervision et votre intégration dans la collectivité. Une fois signée l'entente entre le SCC et la collectivité autochtone, vous serez libéré-e dans la collectivité qui s'est engagée à vous superviser à long terme (probablement dans un pavillon de ressourcement).

L'article 84 de la LSCMLSC permet également à des personnes autochtones en détention fédérale d'obtenir une libération conditionnelle ou d'office au sein d'une collectivité autochtone; toutefois, cela ne se fera pas nécessairement dans votre communauté d'origine. Si vous en faites la demande, le SCC doit donner à la collectivité autochtone un préavis suffisant de l'examen en vue de votre libération conditionnelle ou de la date de votre libération d'office, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour votre libération et votre intégration dans cette collectivité. Vous devrez travailler avec un-e agent-e de liaison autochtone et avec la communauté pour élaborer le plan à l'avance. Cette possibilité dépend toujours de la Commission des libérations conditionnelles, qui déterminera votre niveau de risque et décidera si vous pouvez être libéré-e.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LES PAVILLONS DE RESSOURCEMENT GÉRÉS PAR LE SCC ET CEUX GÉRÉS PAR LA COLLECTIVITÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 81?

La taille, le lieu et la structure des pavillons de ressourcement varient, à travers le Canada. Certains sont situés en région éloignée, d'autres en région urbaine.

Dans les pavillons de ressourcement gérés par le SCC, le développement de services et de programmes pour les résident-es est axé sur les valeurs, les traditions et les croyances autochtones. Ces pavillons sont considérés comme des établissements correctionnels du SCC. Les pavillons de ressourcement gérés en vertu de l'article 81 sont dirigés par des collectivités autochtones dans le cadre d'ententes avec le SCC sur la prestation de services correctionnels. N'oubliez pas que les pavillons de ressourcement dans la collectivité doivent quand même respecter les politiques et règles du SCC. Cela dit, les pavillons de ressourcement gérés par des collectivités autochtones offrent souvent des programmes plus pertinents sur le plan culturel.

GÉRÉS PAR LE SCC

1. **Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci**
   Maple Creek, Saskatchewan*
2. **Centre Pê Sâkâstêw**
   Maskwacis, Alberta
3. **Village de guérison Kwìkwèxwelhp**
   Harrison Mills, Colombie-Britannique
4. **Pavillon de ressourcement Willow Cree**
   Duck Lake, Saskatchewan

GÉRÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 81

1. **Centre de guérison Stan Daniels**
   Edmonton, Alberta
2. **Maison de ressourcement Buffalo Sage**
   Edmonton, Alberta*
3. **Pavillon de ressourcement spirituel du Grand conseil de Prince Albert**
   Première Nation des Wahpeton, Saskatchewan
4. **Pavillon de ressourcement Ochi-chak-ko-sipi**
   Crane River, Manitoba
5. **Centre de guérison Waseskun**
   St-Alphonse-Rodriguez, Québec
6. **Eagle Women's Lodge**
   Winnipeg, Manitoba*

* Pour femmes seulement.

QUELS SERVICES DE SANTÉ SONT OFFERTS DANS LES PAVILLONS DE RESSOURCEMENT?

Chaque pavillon de ressourcement a une approche différente pour les services de santé, y compris le traitement du VIH et du VHC. L'emplacement du pavillon de ressourcement et les circonstances de chaque résident-e sont des facteurs déterminants. En général, l'accès aux soins de santé dans les pavillons de ressourcement devrait être comparable à celui dans les prisons; les infirmier(-ère)s s'y rendent une fois par semaine et les médecins sont disponibles principalement sur rendez-vous.

DISCRIMINATION

QU'EST-CE QUE LA DISCRIMINATION LIÉE AU VIH OU AU VHC?

En vertu du droit sur les droits humains, le fait de **traiter une personne de manière négative ou injuste en raison de son état de santé (comme sa séropositivité au VIH ou au VHC) constitue de la discrimination.** La discrimination peut être fondée sur plusieurs autres motifs (p. ex., votre identité autochtone, votre orientation sexuelle ou identité de genre, votre consommation de drogues ou le fait que vous pratiquez la vente ou l'échange de services sexuels).

Le SCC est tenu de respecter la *Loi canadienne sur les droits de la personne,* qui interdit la discrimination et le harcèlement à l'égard de toutes les personnes pour des motifs liés à la race, à l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation familiale, les caractéristiques génétiques, la déficience physique ou mentale, ou l'état de personne graciée.

Dans certains cas, une prison peut être tenue d'adapter ses règles, politiques ou pratiques pour permettre à une personne ou à un groupe de participer sur un pied d'égalité. C'est ce que l'on appelle **l'« obligation d'adaptation ».** Parfois, le respect des droits humains d'une personne implique de la traiter différemment ou de prendre des mesures alternatives pour prévenir ou réduire la discrimination.

QUE PUIS-JE FAIRE SI JE SUBIS DU HARCÈLEMENT OU DE LA DISCRIMINATION DE LA PART D'EMPLOYÉ-ES DU SCC EN RAISON DE MON STATUT VIH ET/OU VHC?

Pour que l'on considère que vous avez subi de la discrimination, vous devez démontrer un lien entre le motif de discrimination et le traitement négatif. Par exemple, si un-e membre du personnel utilise des mots insultants pour parler de votre statut VIH, cela démontrerait probablement un lien entre sa conduite et le motif de discrimination.

Si vous croyez que vous avez subi de la discrimination ou qu'on ne vous a pas offert un accommodement convenable, écrivez ce qui s'est produit afin d'avoir un compte rendu complet de la situation. Notez le plus de détails possible : noms, titres, dates et heures des incidents. Il est également utile de noter tous les cas où vous avez subi des représailles parce que vous vous êtes plaint-e d'une discrimination.

Parfois, une discussion avec la personne responsable ou avec son/sa superviseur-e peut suffire. L'idéal est de tenter de régler le problème au niveau de base. Si cela ne fonctionne pas, vous pourrez démontrer que vous avez tenté de résoudre le problème et que la prison était au courant de votre plainte.

Si la situation de discrimination n'est pas résolue, vous pourriez déposer un grief par écrit. Les griefs relatifs à la discrimination, au harcèlement ou au harcèlement sexuel peuvent être déposés en tant que griefs initiaux – il n'est pas nécessaire de déposer d'abord une plainte.[14]

Le SCC devrait identifier le grief comme étant de nature délicate et prioritaire. Conservez une copie de votre grief et demandez à l'employé-e qui en accuse réception de la signer et de la dater. Si le grief au premier niveau ne résout pas la situation, un grief final peut être déposé auprès du bureau national du SCC. Le processus de grief du SCC peut être très long. Si vous avez besoin d'une assistance plus urgente, veuillez communiquer avec un-e avocat-e ou un service juridique.

Si vous considérez que le SCC n'a pas résolu adéquatement votre problème lié aux droits humains, vous pouvez porter plainte à la Commission canadienne des droits de la personne dans un délai d'un an à compter de la date de l'incident concerné par votre plainte. Vous pouvez obtenir un formulaire de plainte en téléphonant sans frais à la Commission au 1-888-214-1090 (ATS : 1-888-643-3304) ou en écrivant à :

Commission canadienne des droits de la personne
344, rue Slater, 8e étage, Ottawa, Ontario K1A 1E1

Pour plus d'information sur le processus de plainte en matière de droits de la personne, voir les ressources citées dans les documents *Prisoners' Legal Services: Human Rights for Federal Prisoners* et *Writing an effective grievance* (dans les ressources additionnelles ci-dessous).

LES PERSONNES DE GENRES DIVERS PEUVENT-ELLES CHOISIR OÙ ELLES SONT LOGÉES DANS UNE PRISON DU SCC?

Une personne de genre divers en détention fédérale peut être placée dans un établissement du SCC correspondant à son identité de genre, si tel est son souhait.[15] Toutefois, dans certaines circonstances, le SCC peut refuser cette demande.

Si vous êtes à l'aise, lors du processus d'évaluation initiale, vous devriez informer le personnel correctionnel de votre genre et de votre souhait d'être placé-e dans un établissement correspondant destiné aux hommes ou aux femmes (si telle est votre préférence). Vous pouvez également demander à rencontrer en privé un membre du personnel en qui vous avez confiance pour dévoiler cette information.

Avant qu'une telle demande puisse être acceptée, vous serez soumis-e à un processus d'évaluation et aurez la possibilité de discuter avec un-e membre du personnel du SCC de l'éventuel établissement d'accueil pour lui poser des questions. Une fois le processus d'évaluation terminé, vous recevrez une copie de la recommandation (Évaluation pour décision) et aurez la possibilité de commenter la décision dans un délai de deux jours ouvrables. Un-e décideur(-euse) du SCC tiendra compte de vos commentaires avant de rendre sa décision finale.

Une demande d'accommodement lié au genre ou de transfert vers un établissement aligné sur votre identité de genre peut également être déposée à tout autre moment au cours d'une peine fédérale, en suivant un processus similaire.

Il n'est pas nécessaire d'avoir subi une chirurgie d'affirmation du genre ou que le marqueur de genre/sexe sur votre pièce d'identité corresponde à votre identité de genre. La chirurgie d'affirmation du genre et l'hormonothérapie sont également disponibles en prison. Adressez-vous au personnel de santé pour plus d'information sur le processus et les exigences.

La politique du SCC stipule que les personnes de genres divers en prison devraient pouvoir recevoir des vêtements et des articles personnels qui correspondent à leur identité ou expression de genre. Elles devraient également être appelées par le nom et les pronoms qu'elles choisissent. Vos préférences et demandes d'accommodement seront consignées dans un document intitulé « Protocole individualisé », qui peut être rempli et mis à jour à tout moment pendant votre incarcération.

Il est arrivé dans certains cas que le SCC maintienne des personnes dans des prisons correspondant au genre qui leur a été assigné à la naissance, en invoquant des « préoccupations de santé ou de sécurité prépondérantes » ne pouvant être résolues.

PUIS-JE ÊTRE ISOLÉ-E DES AUTRES PERSONNES EN PRISON POUR LA SEULE RAISON DE MON STATUT VIH ET/OU VHC?

L'isolement vise à empêcher certaines personnes en prison d'interagir avec la population générale de la prison afin d'assurer la sécurité de tous et de toutes. Dans les prisons fédérales, les **« unités d'intervention structurée » (UIS)**[16] sont des lieux où les personnes sont séparées de la population carcérale générale.

Les transferts vers des UIS sont censés être rares et n'avoir lieu qu'en l'absence d'une autre solution raisonnable. Selon la loi, les séjours en UIS devraient « prendre fin dès que possible », mais ce que cela signifie en pratique varie d'une région et d'une prison à l'autre. Dans de nombreux cas, les séjours en UIS peuvent durer plusieurs semaines. Un isolement de plus de 15 jours peut être considéré comme étant de la torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, selon les circonstances.[17]

Les personnes placées en UIS devraient avoir accès aux mêmes types de programmes, de services et d'activités que le reste de la population de la prison. Elles devraient être autorisées à interagir avec le personnel du SCC, à accéder à des soins de santé, à assister à des séances de counseling avec des conseiller(-ère)s spirituel-les/Aîné-es ou un aumônier, à faire de l'exercice et à voir des organismes, des visiteur(-euse)s et des avocat-es. Au total, **les personnes doivent avoir la possibilité de passer au moins quatre heures par jour en dehors de leur cellule et d'avoir des « contacts humains significatifs » au moins deux heures par jour.**

Une personne placée en UIS devrait être évaluée par des professionnel-les de la santé dans les 24 heures suivant son transfert et recevoir des visites médicales quotidiennes et une évaluation de la santé mentale dans les quatre semaines suivant le transfert.

Des décideur(-euse)s externes indépendant-es qui ne travaillent pas pour le SCC peuvent être invité-es à évaluer si une personne devrait être retirée d'une UIS et peuvent intervenir dans différentes situations, notamment lorsqu'une personne a été confinée à une UIS pendant 90 jours consécutifs, ou n'a pas bénéficié du nombre minimum d'heures hors de sa cellule.

Une personne ne devrait pas être isolée ou gardée dans une UIS en raison de son seul statut VIH et/ou VHC. Cependant, il est arrivé que des membres du personnel correctionnel du Canada isolent des personnes vivant avec le VIH en invoquant des préoccupations pour leur sécurité.

CONCLUSION

Vous êtes important-e. Vous êtes entendu-e. Vous êtes vu-e. Vos droits sont importants et méritent d'être respectés. Le fait de connaître vos droits et de savoir comment les défendre peut faire la différence.

L'incarcération est en soi une expérience difficile et traumatisante. Mais il existe des ressources et de l'aide pour les personnes incarcérées, y compris des services et programmes spécifiques aux personnes autochtones, qui ne devraient pas être coupées de leurs soutiens communautaires et déconnectées de leur culture. N'hésitez pas à prendre contact avec ces ressources et à y accéder. Des organismes et des individus sont prêts à vous offrir de l'aide.

RESSOURCES ADDITIONNELLES

- **Manitoba Harm Reduction Network**
  Harm Reduction, Routine Practices at Indigenous Healing Ceremonies, non daté.
- **Réseau canadien autochtone du sida (RCAS – Communities, Alliances, and Networks)**
  Pensionnats, prisons et VIH/sida au sein de la population autochtone du Canada : à la recherche de liens d'interdépendance, 2009.
- **RCAS, HALCO** et **Réseau juridique VIH**
  Le VIH et le droit criminel au Canada, 2023.
- **Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry**
  Droits de la personne en action : En prison, 2021.
- **Réseau juridique VIH**
  Connaître ses droits – Communautés autochtones : VIH, vie privée et confidentialité, 2023.
- **Prisoners' Legal Services (PLS)**
  Indigenous Prisoners' Legal Rights, décembre 2018.
  - *Writing an effective grievance,* décembre 2018.
  - *Human Rights for Federal Prisoners,* décembre 2018.
  - *Indigenous Prisoners' Spiritual Accommodation,* décembre 2018.
- **Réseau d'action et de soutien des prisonniers et prisonnières vivant avec le VIH/sida (PASAN)**
  Cell Count, magazine périodique d'information sur les prisons.
  - *Resource Mapping Guide.*
- **PASAN** et **CATIE**
  Rester en santé derrière les murs : Le tatouage, le perçage et toi, 2018.
- **PASAN** et **CATIE**
  Rester en santé derrière les murs : L'hépatite C et le VIH en prison, 2018.

SOUTIEN JURIDIQUE ET AUTRE

Prisoners' Legal Services est une clinique juridique pour les détenu-es de ressort fédéral et provincial en Colombie-Britannique. Téléphonez au 1-866-577-5245 (fédéral) ou 604-636-0464 (provincial).

PASAN (Réseau d'action et de soutien des prisonniers et prisonnières vivant avec le VIH/sida) fournit des services de prévention, d'éducation et de soutien en matière de VIH et de VHC aux détenu-es et ex-détenu-es ainsi qu'à leurs familles. L'organisme accepte les appels à frais virés en provenance des prisons du Canada. Sans frais : 1-866-224-9978.

La **Queen's Prison Law Clinic** fournit des conseils, une assistance et une représentation juridiques pour tous les aspects du droit carcéral aux détenu-es des établissements de la région de Kingston. Téléphonez au 613-546-1171 (gratuit et accessible dans chaque établissement desservi).

Aide juridique Montréal offre des conseils juridiques aux personnes incarcérées. Téléphonez au 514-864-2111 pour plus d'information.

Aide juridique du Manitoba aide les personnes aux prises avec des problèmes liés à l'incarcération et à la libération conditionnelle dans plusieurs établissements correctionnels du Manitoba. Téléphonez au 1-866-800-8056 (sans frais) pour demander une assistance.

Le **Centre juridique communautaire de l'Université Manitoba** offre des services juridiques abordables sur une variété d'enjeux juridiques, y compris le droit carcéral. Téléphonez au 204-985-5206 pour plus d'information.

La **Société Elizabeth Fry de la Saskatchewan** offre des services juridiques aux femmes et aux personnes de genres divers dans la province. Téléphonez au 306-934-4606 pour plus d'information.

Pro Bono Law Saskatchewan offre des conseils et des informations juridiques aux personnes incarcérées aux prises avec des problèmes juridiques institutionnels, par le biais de son Programme d'assistance juridique aux détenu-es. Téléphonez au 1-855-833-7257 (sans frais) pour plus d'information.

Nova Scotia Legal Aid fournit un éventail d'informations et de conseils juridiques aux personnes incarcérées dans les prisons de la Nouvelle-Écosse. Téléphonez au 1-866-999-7544 (bureau d'Amherst), 1-877-755-7020 (bureau de New Glasgow), 1-866-742-3300 (bureau de Yarmouth) ou 1-877-777-5920 (bureau de Truro).

REMERCIEMENTS

Ce guide a été produit par le Réseau juridique VIH en partenariat avec le Réseau canadien autochtone du sida (RCAS – Communities, Alliances and Networks). Barbara Horner a révisé le texte au nom du RCAS. La production de ce document a été rendue possible grâce à une contribution financière de l'Agence de la santé publique du Canada. Les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les positions de l'Agence de la santé publique du Canada.

Nos sincères remerciements également à Nicole Kief, Alison Bray, Chris McNab, Anton McCloskey et Karly Morgan pour leurs rétroactions.

Graphisme : Ryan White, R.G.D. • **Traduction :** Jean Dussault, Nota Bene Communication

RÉFÉRENCES

1 La présente ressource est conçue pour les personnes qui s'auto-identifient comme appartenant aux communautés des Premières Nations, ou comme Inuits ou Métis et pour les individus œuvrant auprès de celles-ci. Les auteur-es reconnaissent que le langage est en constante évolution et que les termes qui sont utilisés peuvent changer. Dans le présent livret, le terme « Autochtone » désigne toutes les personnes autochtones du Canada.

2 Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2021-2022*, 30 juin 2022.

3 Pour plus d'information, voir SCC, Directive du commissaire 701, *Communication de renseignements*, juin 2016.

4 Pour plus d'information sur le dépôt d'une plainte ou d'un grief, voir la Directive du commissaire 081, *Plaintes et griefs des délinquants*, et Prisoners' Legal Services, *Writing an effective grievance*, décembre 2018. Le SCC offre également aux personnes en prison une ligne sans frais (1-800-263-1019) à l'échelle nationale pour information sur le processus de plainte et de grief ou pour des questions particulières sur les griefs qu'elles ont déposés.

5 Pour plus d'information sur le dépôt d'une plainte auprès du Bureau de l'enquêteur correctionnel, voir *Comment déposer une plainte au Bureau de l'enquêteur correctionnel* sur le site Web du Bureau de l'enquêteur correctionnel.

6 Voir les art. 24, 25 et 28 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, LRC, 1985, c. P -21.

7 Voir l'art.16(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

8 Pour plus d'information sur le dépôt d'une plainte auprès du Bureau de l'enquêteur correctionnel, voir *Comment déposer une plainte au Bureau de l'enquêteur correctionnel* sur le site Web du Bureau de l'enquêteur correctionnel.

9 Les pratiques autochtones, religieuses et spirituelles impliquant la purification et le tabac devraient être prises en compte et autorisées en prison, sous réserve de certaines règles. Pour plus d'information, voir SCC, Directive du commissaire 259, *Exposition à la fumée secondaire*, avril 2014.

10 SCC, Directive du commissaire 566-10, *Prise et analyse d'échantillons d'urine*, juin 2015.

11 SCC, Directive du commissaire 580, *Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus*, juin 2021.

12 SCC, Lignes directrices 800-4, *Intervention en cas d'urgence médicale*, janvier 2021.

13 SCC, *Orientation sur le Programme pour les troubles liés à la consommation d'opioïdes*, août 2021. Ces lignes directrices devraient être accessibles à la bibliothèque ou sur demande auprès des services de santé.

14 SCC, Directive du commissaire 081, *Plaintes et griefs des délinquants*, juin 2019.

15 SCC, Directive du commissaire 100, *Délinquants de diverses identités de genre*, mai 2022.

16 SCC, Directive du commissaire 711, *Unités d'intervention structurée*, novembre 2019.

17 Voir, par exemple, la règle 44 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela »), A/RES/70/175, 17 décembre 2015; et Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/66/268, 5 août 2011, paragr. 76.

Pour plus d'informations :

hivlegalnetwork.ca/CommunautesAutochtones